



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat Général

Paris, le

- 6 AVR 2012

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Maître Ingrid ATTAL
67 avenue Kléber
75116 Paris

Affaire suivie n° [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Maître,

Par courrier en date du [REDACTED], vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. [REDACTED].

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction de [REDACTED] ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est doté de 12 points, à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur, en sa déléguation
la chef de la section du permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice TélépoinTS, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.